

Article UY 2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales

Peuvent être autorisées :

2.1 Les opérations de constructions à usage industriel, d'artisanat, de bureaux, de services, de commerces et d'entrepôts commerciaux ainsi que les constructions à usage d'habitation nécessaires au gardiennage, ou à la direction de ces établissements.

2.2 Les lotissements à usage d'activités

2.3 Les installations classées, quel que soit le régime auquel elles sont soumises, à condition :

- qu'elles soient compatibles avec le caractère des zones avoisinantes,
- de respecter
 - pour les activités soumises à autorisation : le projet de prescriptions techniques permettant de prévenir les dangers ou inconvénients,
 - pour les activités soumises à déclaration : les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

2.4 Peuvent être autorisés pour des motifs techniques ou architecturaux, sans application des seuls articles, où la possibilité d'exemption est mentionnée, qui rendraient l'opération impossible :

- la reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les équipements d'infrastructure autoroutière et les constructions et installations qui leur sont liées.

2.5 Dans le secteur UYr, seuls sont autorisés :

- les extensions mesurées des bâtiments existants et leurs annexes jointives ou non
- la reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée, à condition que le sinistre ne soit pas consécutif au risque inhérent au secteur.

2.6 Dans le secteur UYi, seuls sont autorisés :

- les extensions d'activités industrielles, artisanales ou commerciales à l'exclusion de tout sous-sol, sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants soient situés au-dessus du niveau des inondations ou que des dispositions constructives en empêchent la submersion.
- la reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée, à condition que le sinistre ne soit pas consécutif au risque inhérent au secteur.
- la réalisation de clôtures, sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.

2.7 Dans l'ensemble de la zone et des secteurs les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics et les constructions liées à la réalisation ou l'existence d'équipements d'infrastructure.

2.8 Les constructions à protéger telles qu'elles figurent aux documents graphiques sont soumises à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée.

Article UY 2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales

Peuvent être autorisées :

2.1 Les opérations de constructions à usage industriel, d'artisanat, de bureaux, de services, de commerces et d'entrepôts commerciaux ainsi que les constructions à usage d'habitation nécessaires au gardiennage, ou à la direction de ces établissements.

2.2 Les lotissements à usage d'activités

2.3 Les installations classées, quel que soit le régime auquel elles sont soumises, à condition :

- qu'elles soient compatibles avec le caractère des zones avoisinantes,
- de respecter
 - pour les activités soumises à autorisation : le projet de prescriptions techniques permettant de prévenir les dangers ou inconvénients,
 - pour les activités soumises à déclaration : les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

2.4 Peuvent être autorisés pour des motifs techniques ou architecturaux, sans application des seuls articles, où la possibilité d'exemption est mentionnée, qui rendraient l'opération impossible :

- la reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les équipements d'infrastructure autoroutière et les constructions et installations qui leur sont liées.

2.5 Dans le secteur UYr, seuls sont autorisés :

- les extensions mesurées des bâtiments existants et leurs annexes jointives ou non
- la reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée, à condition que le sinistre ne soit pas consécutif au risque inhérent au secteur.

2.6 Dans le secteur UYi, seuls sont autorisés :

- les extensions d'activités industrielles, artisanales ou commerciales à l'exclusion de tout sous-sol, sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants soient situés au-dessus du niveau des inondations ou que des dispositions constructives en empêchent la submersion.
- la reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée, à condition que le sinistre ne soit pas consécutif au risque inhérent au secteur.
- la réalisation de clôtures, sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les changements de destination pour l'installation d'établissements publics ou d'intérêt général

- sous réserve que le niveau de plancher soit au-dessus des plus hautes eaux connues s'ils accueillent du personnel et/ou du public,
- sous réserve de limiter les impacts sur les écoulements initiaux ou compenser ces impacts
- sous réserve de garantir une non-aggravation de la situation.

2.7 Dans l'ensemble de la zone et des secteurs les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics et les constructions liées à la réalisation ou l'existence d'équipements d'infrastructure.

2.8 Les constructions à protéger telles qu'elles figurent aux documents graphiques sont soumises à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée.